

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du

portant modification de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces domestiques

NOR : TRELxxx

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la décision n° 426241, 426253 du 14 octobre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (6^e - 5^e chambres réunies) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du xx/xx/20xx ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du xx/xx/20xx

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 janvier au 04 février 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I de l'article 3, les mots : « par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1 » sont remplacés par les mots : « par l'un des procédés de marquage définis en annexe 1 » ;

2° Le premier tiret du IV de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« - aux animaux dont le séjour en France n'excède pas trois mois, sous réserve qu'ils soient marqués conformément aux dispositions prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite CITES » ;

3° Le premier tiret du II de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, l'inscription de ces animaux dans le fichier peut être effectuée par leur détenteur, si celui-ci a reçu délégation de leur propriétaire ; »

4° Au dernier alinéa de l'article 14, le mot : « vente » est remplacé par les mots : « cession gratuite et onéreuse ».

Article 2

A l'annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, au point 1.2.2. (« Caractéristiques du matériel utilisé »), dans la première ligne du tableau, les mots : « De 99 à 100 » sont remplacés par les mots : « De 99 à 10 ».

Article 3

I.- Au-dessus du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, le paragraphe « Remarques » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - pour l'application des seuils ci-dessous, il est tenu compte de tous les animaux détenus, quel que soit leur âge. Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. »

II.- Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la deuxième colonne, les mots : « Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes » sont remplacés par les mots « Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus » ;

2° Dans la première colonne, les occurrences des mots : « hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » sont remplacées par les mots : « hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;

3° Dans la rubrique « I. MAMMIFERES », à la sous-rubrique 26°:

- a) Les mots : « Carnivora (Canidés, félins) » sont remplacés par les mots : « Carnivora (Canidés, Félidés, Ursidés, Pinnipèdes, etc.) » ;
- b) Dans la ligne intitulée « Autres espèces de Procyonidés (Ratons laveurs, kinkajou, bassaricyons, coatis) », les mots : « Ratons laveurs » sont supprimés ;

4° Dans la rubrique « I. MAMMIFERES », à la sous-rubrique 28°, dans la ligne intitulée « Camélidés », les mots : « Chameaux, lamas, vigognes » sont remplacés par les mots : « Vigognes, guanacos, etc. » ;

5° Dans la rubrique « II. OISEAUX » :

- a) Chacun des intitulés suivants :
 - « Toutes les autres espèces d'Ansériformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Toutes les autres espèces de Galliformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Toutes les autres espèces de Gruiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Charadriidés (Vanneaux, gravelots), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Toutes les autres espèces de Columbiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Toutes les autres espèces de Piciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement » ;
 - « Toutes les autres espèces de Passériformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ».

est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne ».

b) Après la ligne :

| | | | |
|--|-----------|------|------|
| - <i>Colinus virginianus virginianus</i> (Colin de Virginie) | 1 et plus | s.o. | s.o. |
|--|-----------|------|------|

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

| | | | |
|--|------|------|-----------|
| - <i>Tetrao urogallus major</i> (grand tétras des Vosges et du Jura) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
|--|------|------|-----------|

- c) L'intitulé « Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■ », est remplacé par l'intitulé : « Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ».

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,